

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.076 du 5 décembre 2003

A. 144.468/XI-15.894

En cause :

1. GILLET René,
2. DELLOYE Claude,
représentants légaux de leur
fille mineure **GILLET Doriane,**
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Pouvoir organisateur de
l'Institut Saint-Luc,**
2. l'Institut Saint-Luc.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 26 novembre 2003 par René GILLET et par Claude DELLOYE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la mesure d'exclusion définitive de l'Institut Saint-Luc (rue d'Irlande, 57 à 1060 Bruxelles), prise à l'encontre de leur fille mineure, GILLET Doriane, le 18 novembre 2003, et notifiée le 19 novembre 2003, par le Comité Organisateur des Instituts Saint Luc à Saint-Gilles";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes V. LURQUIN et C. PRUDHON, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête étant timbrée à concurrence de deux fois 175 euros, les requérants déclarent à l'audience qu'ils sont apposés dans le chef du premier requérant et de sa fille Doriane GILLET; que la demande est irrecevable à l'égard de la deuxième requérante;

Considérant que Doriane GILLET a été inscrite à la rentrée scolaire 2002-2003 à l'Institut Saint-Luc, en troisième année technique, orientation arts, année qu'elle n'a pas réussi; que le 1^{er} juillet 2003, le pouvoir organisateur, après avoir pris connaissance des avis du conseil de classe et du P.M.S., a autorisé Doriane GILLET à poursuivre ses études à l'Institut Saint-Luc, moyennant l'obligation pour elle "de s'engager à respecter le Règlement d'ordre intérieur de Saint-Luc et particulièrement certains points de celui-ci"; que le 22 août 2003 Doriane GILLET, ses parents et le directeur de l'Institut, ont signé l'engagement suivant :

" GILLET Doriane s'engage à respecter scrupuleusement les projets éducatif et pédagogique, le Règlement d'ordre intérieur et le Règlement des études de l'Institut Saint-Luc et principalement les articles suivants du Règlement d'ordre intérieur :

3. «Le journal de classe»;
4. «La fréquentation» et, en particulier, les points 4.1, 4.6, 4.9, 4.10;
5. «L'accès aux locaux» et, en particulier, les points 5.1, 5.2, 5.4;
6. «Travaux des élèves, notes, cahiers» et, en particulier les points 6.1 et 6.2;
7. «La discipline» et, en particulier, les points 7.1, 7.2, 7.8, 7.9;

Elle s'engage à travailler dès le début de l'année et tout au cours de celle-ci, avec l'intention manifeste de réussir.

Elle accepte qu'en cas de non-respect d'un des points ci-dessus, des sanctions disciplinaires, pouvant aller, en fonction de la gravité des manquements constatés, jusqu'à l'exclusion définitive, puissent être prises à son égard.";

que le 24 octobre 2003, le directeur de l'Institut a adressé au requérant la lettre suivante :

" Votre fille n'ayant pas respecté l'engagement qu'elle a signé le 22 août dernier en ne travaillant pas, dès le début de l'année, avec l'intention manifeste de réussir, je me vois dans l'obligation de vous convoquer ainsi que Doriane pour vous entendre à ce sujet.

En effet, conformément au dernier paragraphe du-dit engagement, le non-respect de celui-ci peut entraîner une mesure d'exclusion définitive.

(...)" ;

que le 3 novembre 2003, Doriane GILLET et ses parents ont été entendus par le directeur de l'Institut, lequel a décidé de soumettre le cas au Conseil de classe le 17 novembre 2003; qu'ils ont été entendus, à cette date, par le conseil de classe, lequel a donné l'avis suivant :

" Propose d'exclure définitivement l'élève vu son attitude actuelle devant le travail." ;

que le 18 novembre 2003, le Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles a pris la décision suivante :

" Le Pouvoir organisateur, après avoir reçu l'avis du Conseil de classe du 17.11.03, a décidé d'exclure définitivement de notre établissement GILLET Doriane en raison des faits suivants : non respect de l'engagement signé le 22 août 2003.

Cette sanction prend cours dès le 24 novembre 2003.

Cette décision est prise conformément à l'article 25, 6° du décret du Gouvernement de la Communauté française (sic) du 30 juin 1998 et à l'article 7.4 du Règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Si suite à vos recherches personnelles, il s'avère que votre fille ne peut être inscrite dans un autre établissement scolaire, vous pouvez prendre contact, en vue d'une assistance à l'inscription (...)." ;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 89, § 2, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 7.4, alinéa 5, du règlement d'ordre intérieur de l'Institut Saint-Luc, en ce que "la partie adverse a pris la décision d'exclure définitivement de l'Institut Saint-Luc la fille des requérants, sans avoir pris, au préalable, l'avis du Centre psycho-médico social", alors que "tant le décret mission de la Communauté française du 24 juillet

1997 (...), que le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Saint-Luc en son article 7.4, alinéa 5, disposent qu'une exclusion définitive ne peut être prononcée par le pouvoir organisateur qu'après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico social”;

Considérant que l'article 89, § 2, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité dispose que “l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe (...) ainsi que du centre psycho-médico social”; qu'en l'espèce, la décision du Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles du 18 novembre 2003 vise “l'avis du Conseil de classe du 17.11.03”; qu'il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que l'avis du centre psycho-médico social a, comme le prévoit le décret du 24 juillet 1997, été demandé; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que “le centre PMS n'avait pas à être consulté (...), dès lors que son représentant, Monsieur Philippe Lemmens, a assisté à l'audition du 17 novembre 2003 (voir les signatures sur le procès-verbal) et a signé l'avis d'exclusion définitive remis par le conseil de classe à destination du pouvoir organisateur”; qu'en effet, c'est en tant que membre du conseil de classe que l'intéressé apparaît, l'avis collégiale de ce dernier ne laissant de surcroît pas apparaître la position adoptée par chacun de ses membres; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 25, 6°, du décret du Gouvernement de la Communauté française (lire : décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives) du 30 juin 1998 et de l'article 7.4 du Règlement d'ordre intérieur de l'Institut Saint-Luc et des principes de précaution et de proportionnalité, en ce que “la partie adverse fonde sa décision d'exclure définitivement Doriane de l'Institut Saint-Luc sur le fait qu'elle n'a pas respecté l'engagement signé le 22 août 2003 et invoque à l'appui de l'acte attaqué l'article 25, 6°, du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 et l'article 7.4 du Règlement d'ordre intérieur de l'Institut”, alors que “la partie adverse fonde sa décision d'exclusion définitive sur le fait que Doriane n'aurait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris le 22 août 2003”, que “l'unique fait reproché à Doriane est «qu'elle n'a pas montré, dès le début de l'année, l'intention de travailler avec l'intention de réussir»” et que “les dispositions légales visées par la décision attaquée et sur lesquelles elle se fonde ne correspondent absolument pas au fait reproché à Doriane”;

Considérant que l'article 25 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, arrête une liste de certains faits graves de violence, qui parce qu'ils sont considérés comme des faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire, peuvent justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité; que la décision attaquée se fonde en particulier sur le 6° de cette disposition qui considère comme un fait grave de violence, "l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant"; que les reproches faits à Doriane GILLET n'entrent manifestement pas dans le cadre de cette définition; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que sa fille, "en exécution de la décision attaquée, se voit exclue de son établissement scolaire et est ainsi privée de la possibilité de bénéficier d'un enseignement artistique", que si elle "était inscrite à l'Institut Saint-Luc, c'est en raison de son vif désir de poursuivre des études supérieures d'architecture", qu' "il n'existe en Belgique francophone que trois écoles secondaires dispensant la même forme d'enseignement artistique, à savoir Saint-Luc à Bruxelles, Saint-Luc à Tournai et une école à Liège" et que "résidant à Bruxelles, la décision d'exclusion définitive de Doriane crée dans son chef un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle se voit privée de la possibilité de poursuivre un enseignement artistique à Bruxelles";

Considérant que la partie adverse soutient pour sa part qu'il est "inexact de prétendre que la décision querellée causerait un préjudice grave difficilement réparable" puisque Doriane GILLET "a déjà été admise et inscrite à l'Institut Ste-Marie-St-Antoine, sis à 1060 Bruxelles, rue Emile Feron, 9, Institut qui prodigue un enseignement tout à fait similaire à celui de la partie adverse";

Considérant qu'en matière d'enseignement, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution charge la Communauté d'assurer le libre choix des parents; qu'en raison du caractère sérieux du premier et du troisième moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est donc établi, même si le requérant a, comme l'y invitait d'ailleurs la partie adverse, inscrit sa fille, qui est toujours soumise à l'obligation scolaire, dans un autre établissement;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion définitive de Doriane GILLET prise par le Comité Organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles, le 18 novembre 2003.

Article 2.

Est ordonnée l'exécution immédiate du présent arrêt, qui sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.